

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°085/2026

DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

1.4.1.

P. 1/3



SEANCE DU 15 OCTOBRE 2026

DEPARTEMENT DU GARD

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	23
Présents		21
Représentés		2

DATE DE TRANSMISSION ET DE PUBLICITE DE LA CONVOCATION
9 OCTOBRE 2026

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX

et le QUINZE OCTOBRE

à : DIX-NEUF HEURES

le Conseil municipal de la commune de Saint Laurent des Arbres, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sylvie BARRIEU VIGNAL, Maire.

Présents : Sylvie BARRIEU VIGNAL ; Kévin APPY ; Christine THUAIRE ; Luc ANGELOZ ; Halima BAHY ; Ali ZIAT ; Françoise FAUCHER ; Patrick ANASTASY ; Christine POUDRET ; Patrick MAIO ; Véronique LAUTIER ; Philippe HAWAZAK ; Denis BONNEAUD ; Bachra BEJAOUY ; Christelle FILAINE ; Anne ROSCOUET ; Eduardo DIAS PAIVA ; Sadia MAKCHOUCHE ; Stéphane COPLO ; Clara DE LA FOREST DIVONNE ; Francis MUSTIERE ;

Absents ayant donné procuration : Maria de Gracia SALAZAR à Sylvie BARRIEU VIGNAL ; Neguib ZEIDOUR à Patrick ANASTASY ;

Absent : /

Christine THUAIRE a été désignée secrétaire de séance

Objet de la Délibération

Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation des recettes issues des ventes de coupes de bois par l'Office National des Forêts

Il est exposé aux membres du Conseil municipal que la commune de Saint Laurent des Arbres est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier.

Conformément aux dispositions du Code forestier, les ventes de coupes de bois et de produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier appartenant aux collectivités territoriales sont réalisées à la diligence de l'Office national des forêts (ONF), qui agit en qualité de vendeur pour le compte de la collectivité propriétaire.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°085/2026

DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

1.4.1.

P. 2/3



SEANCE DU 15 OCTOBRE 2026

DEPARTEMENT DU GARD

Ces ventes donnent lieu à l'émission de factures à destination des acquéreurs. Dans le cadre de la généralisation de la facturation électronique prévue par l'article 289 bis du Code général des impôts, les factures de vente de bois destinées aux professionnels assujettis à la TVA doivent être transmises sous forme électronique par l'intermédiaire de la plateforme Chorus Pro.

Afin d'assurer l'émission et la transmission dématérialisée de ces factures dans des conditions sécurisées, la commune a la possibilité de confier cette mission à un tiers. Elle souhaite ainsi donner mandat à l'Office national des forêts pour établir et émettre, pour son compte, les factures relatives aux ventes de coupes et produits de coupe réalisées en application de l'article L. 214-6 du Code forestier.

Ce mandat est strictement limité aux opérations de facturation. Il ne concerne pas les ventes dites « groupées » réalisées en application de l'article L. 214-7 du Code forestier et ne comprend aucune mission d'encaissement. Le recouvrement des sommes facturées demeure de la compétence exclusive du comptable public assignataire de la commune.

La convention de mandat est conclue à titre gracieux. L'Office national des forêts assurera donc cette mission sans perception d'honoraires ou de rémunération de quelque nature que ce soit de la part de la commune.

La convention prendra effet à compter de sa signature et sera conclue pour la durée du mandat des membres du Conseil municipal, soit jusqu'à la désignation du prochain Conseil municipal.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la convention de mandat avec l'Office national des forêts pour l'établissement et l'émission des factures relatives aux ventes de coupes et produits de coupe réalisées pour le compte de la commune.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

VU le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

VU le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que la commune de Saint Laurent des Arbres est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

CONSIDERANT que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

CONSIDERANT que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°085/2026

DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

1.4.1.

P. 3/3



SEANCE DU 15 OCTOBRE 2026

DEPARTEMENT DU GARD

CONSIDERANT que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,
CONSIDERANT que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vingt-trois voix pour, aucune voix contre et aucune abstention, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération
- **DECIDE** de donner mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention et à effectuer toutes démarches y afférent

Fait et délibéré à Saint Laurent des Arbres, le 15 octobre 2026.

Le secrétaire de séance,

Christine THUAIRE

Le Maire,

Sylvie BARRIEU SIGNAL

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du maire vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.